



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

LE SECRETAIRE GENERAL de la
PREFECTURE DE SAONE-et-LOIRE
Chargé de l'intérim

05 / 3770 / 2 - 3 -

Commune de PALINGES
Puits du Thiélay

Arrêté

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection ;
- portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;
- valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-1 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993) ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-3 et suivants ;

Vu le Code rural et notamment l'article 113 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre premier ;

Vu le Code de l'environnement, livre II, titre I^{er} ;

Vu le Code de l'Urbanisme, livre II, titre I^{er} ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à la sous-section 1 paragraphe 2 et à l'article R 1321- 42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du ministère chargé de la Santé du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Palinges, en date du 24 novembre 2004 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- de lui délivrer le récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-1 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques et parcellaires effectuées conformément à cet arrêté dans la commune de PALINGES, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 mai 2005 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 mai 2005 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 mai 2005 ;

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Charolles en date du 16 septembre 2005 ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 août 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 17 novembre 2005 ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, par la commune de PALINGES, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation de la population communale justifie d'être pérennisé et protégé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

-le prélèvement d'eaux souterraines pour la production d'eau de consommation humaine à partir du puits de Thiélay, situé au lieu dit « Les Liments » à environ 1,5 km en aval de la commune de PALINGES : X = 743,217 ; Y = 2172,908 ; Z = 253,710

-la délimitation des périmètres de protection et l'établissement des servitudes correspondantes, autour du puits de Thiélay dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau de la population de la commune de PALINGES, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dérivation des eaux

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration de prélèvement conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de L'Environnement.

Le volume d'eaux souterraines dérivées par la commune de Palinges désignée également ci-après par "le maître d'ouvrage", dans le puits de Thiélay visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut pas excéder 80 m³ par heure.

ARTICLE 3 – Utilisation en vue de la consommation humaine

L'utilisation de l'eau produite par le maître d'ouvrage, à partir du captage de Thiélay visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, en vue de sa consommation humaine, est autorisée sous réserve d'être traitée selon les dispositions de l'article 16.

ARTICLE 4 - Prescriptions relatives aux prélèvements

Le maître d'ouvrage devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de PALINGES restitue l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions fixées par le Préfet.

ARTICLE 5 – Police de l'eau

La commune de PALINGES se conforme aux prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 pour les opérations soumises à déclaration au titre des décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n° 936743 du 29 mars 1993 modifié.

5.1. Exploitation des ouvrages

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées à l'article 2 du présent arrêté. Toute modification des dispositifs de prélèvement est immédiatement signalée par la commune de PALINGES au service chargé de la police des eaux. Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais de la commune de PALINGES, qui s'assure, en cas d'arrêt momentané d'exploitation, que le puits n'est pas contaminé par des eaux superficielles.

5.2. Moyens de surveillance et d'évaluation

la commune de PALINGES est tenue d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement et note les débits mensuels prélevés sur un registre qu'elle laisse à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de trois ans. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés sur ce registre.

5.3. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclaré ou constaté par les agents habilités, la commune de PALINGES comble le forage au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et assure l'étanchéité définitive des ouvrages. Elle envoie un compte rendu de ces opérations à l'autorité exerçant le pouvoir de police des eaux.

5.4. Entretien des ouvrages de prélèvement

La commune de PALINGES est tenue d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage.

Dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, la commune de PALINGES procède au décolmatage du puits du Thiélay et transmet une copie du compte rendu de ces travaux au préfet de Saône et Loire.

5.5. Rejet en Bourbince

Un bassin de décantation recevant les eaux issues du lavage des filtres de la station de potabilisation de Corbary, sera mis en place afin d'éviter un rejet direct dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 - Indemnisation

La commune de PALINGES indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 - Établissement des périmètres de protection des captages

Il est établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique.

Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont définis précisément sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

7.1. Périmètre de protection immédiate

Puits de Thiélay :

Il est créé un périmètre de protection immédiate conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre correspond au carré formé par la parcelle cadastrée AX n°138, à l'exception du chemin d'accès.

7.2. Périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre correspond aux parcelles cadastrées :

- AX n°137, AX n°124, AV n°48, AV n°47, ainsi que le chemin d'accès compris dans la parcelle AX n°138.

Le fossé entre la route départementale n° 974 et les parcelles AX n°124, AV n°48 et AV n°47 fait partie intégrante du périmètre de protection rapprochée.

7.3. Périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre de protection éloignée conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Ce périmètre correspond aux parcelles cadastrées :

- AV n°10, AO n°3, AO n°12, AO n°13, AX n°123.

Les portions de la route départementale n° 974 et du Canal du Centre comprises entre les périmètres de protection éloignée et rapprochée sont soumises aux prescriptions définies en périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 - Prescriptions relatives au périmètre de protection immédiate

La parcelle incluse dans le périmètre de protection immédiate est propriété de la commune de PALINGES.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé, à la diligence et aux frais du maître d'ouvrage, de façon à empêcher le passage d'hommes ou d'animaux. La clôture du périmètre immédiat est maintenue, en permanence, en bon état.

La porte d'accès au périmètre de protection immédiate est munie de serrures ou de cadenas dont seuls les intervenants légaux peuvent utiliser les clefs.

Les parois du puits sont étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche sur une distance de 2 m au minimum autour du puits, et présente une pente évacuant les eaux de ruissellement vers l'extérieur.

Tous dépôts, installations, travaux, ouvrages, aménagements, activités ou occupations des sols autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du puits de Thiélay visé à l'article 1^{er} du présent arrêté sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Les dépôts, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou activités nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du puits de Thiélay sont limités au minimum indispensable et ne conduisent à aucune source de pollution de la nappe.

La stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement seront limités à l'intérieur de ce périmètre.

Les ouvrages et les sols inclus dans le périmètre de protection immédiate sont maintenus en bon état d'entretien et état constant de propreté. Les sols sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors du périmètre.

L'utilisation de produits chimiques et de produits phytosanitaires sont interdits dans le périmètre de protection immédiate.

Les sommets des forages de reconnaissance, situés dans le périmètre de protection immédiate, sont munis d'un capot étanche empêchant toute entrée d'eau en cas de crue. Ces capots sont fermés à clef.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont notamment interdits :

- toute nouvelle construction y compris à usage agricole, superficielle ou souterraine, tout nouveau forage ou ouvrage susceptible d'entrer en communication avec les eaux s'écoulant vers la nappe, autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux.
- toute voie ou route destinée à la circulation des véhicules à moteur autre que le chemin rural d'exploitation des parcelles agricoles, toute création de parking imperméable, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issues d'aires imperméables.
- toute utilisation du sol de nature extractive et toutes activités de nature artisanale ou industrielle.
- tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires à la commune pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes.
- tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs).
- l'établissement de toute installation classée autre que celle liée à l'activité de la commune en matière d'eau potable.
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritits, ou tout autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- tout dépôt, stockage, stockage de fumier en « bout de champ », de déchets inertes, d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits destinés à la protection et à l'entretien des espaces verts, ainsi que de produits radioactifs.
- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels et de déjections animales valorisées ou non.

- l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés.
- le retournement des prairies pour l'implantation de cultures. Le retournement exceptionnel visant la régénération des prairies est autorisé.
- tout dispositif d'assainissement individuel ou collectif.
- l'enfouissement de cadavres d'animaux.
- toute stagnation des eaux après une période de fortes pluies pouvant entraîner la dégradation de la qualité des eaux captées. L'écoulement des eaux est assuré grâce au modelé du terrain et aux réseaux de fossés qui sont régulièrement entretenus pour permettre le bon écoulement des eaux superficielles autour des ouvrages.
- la pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes.
- la création de cimetières.
- tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le pacage des animaux est autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée. Le taux de chargement à l'hectare est inférieur ou égal à 3 UGB en présence instantanée.

Tout forage ou puits, non utilisé pour la production des eaux potables, est rebouché de façon à empêcher toute infiltration superficielle vers la nappe. Les ouvrages en service (forages et piézomètres pour la surveillance de la nappe) sont étanches et cadénassés.

Les prairies incluses dans le périmètre de protection rapproché peuvent faire exceptionnellement l'objet de fumures minérales. Dans ce cas, les exploitants tiennent à jour sur un registre, un plan de fumure dans lequel sont précisés les numéros des parcelles réceptrices, leurs surfaces, la nature du couvert végétal, les besoins en fumure de ce couvert, les dates d'épandage, la nature de l'engrais appliqué, les quantités d'azote d'origine minérale apportées et l'enregistrement des rendements. Ce registre est tenu à disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de un an à compter de la signature de l'arrêté.

En cas de préemption de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, la commune de PALINGES prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 10 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

10.1. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- Les stockages de fumier en « bout de champ » : ils sont autorisés dans le périmètre de protection éloignée s'ils sont installés sur des aires étanches avec récupération des jus.
- L'entretien des fossés : il est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.

- L'étanchéité des canalisations existantes : elle est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation. Les responsables de ces ouvrages avertissent sans délai la commune de PALINGES, le responsable du service des eaux et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en cas d'incident ou accident de toute sorte sur ces ouvrages.
- La stagnation des eaux : toutes les mesures nécessaires sont prises dans l'année qui suit la date du présent arrêté pour éviter au maximum la stagnation des eaux sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée. L'écoulement des eaux est assuré grâce au modelé du terrain et aux réseaux de fossés qui sont régulièrement entretenus.
- Les pollutions accidentelles ou chroniques : tout incident provenant d'une activité classée ou non, susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé au maître d'ouvrage pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais.
- Le pacage des animaux : un taux de chargement égal au maximum à 5 UGB à l'hectare, en présence simultanée, est autorisé.
- Les pratiques agricoles : la commune de PALINGES veille à limiter les pollutions diffuses des terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée en encourageant les pratiques agricoles limitant la contamination des eaux par infiltration et ruissellement de produits chimiques ou organiques destinés à la fertilisation et à la protection des cultures.

10.2. Sont interdits en raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent :

L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

ARTICLE 11 - Activités, installations et dépôts nouveaux et existants

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 10, existant dans le périmètre de protection éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par la commune de PALINGES ; la liste qui en est faite est transmise au préfet de Saône et Loire dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Ces installations, activités et dépôts satisfont aux obligations de l'article 10 dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.

Indépendamment des règlements auxquels elle est tenue, toute personne désirant créer ou modifier une activité, installation ou un nouveau dépôt à l'intérieur du périmètre de protection éloignée fait connaître à la commune de PALINGES ainsi qu'à la préfecture de Saône et Loire son projet de création ou de modification, de destination ou de consistance des travaux envisagés.

Elle fournit tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- Les caractéristiques de son projet ;

➤ Les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par le préfet de Saône et Loire, est faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 – Application des prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection

La commune de PALINGES veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier, à tout moment, auprès de la commune de PALINGES ainsi qu'auprès des autorités chargées de la police des eaux et de la police sanitaire :

- des mesures prises pour limiter les pollutions ;
- de l'état des ouvrages ;
- des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

ARTICLE 13 - Signalisation des périmètres

La commune de PALINGES installe et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection en l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 14 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement la commune de PALINGES, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la Protection Civile.

Il leur appartient de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

ARTICLE 15 – Conformité des eaux distribuées en vue de la consommation humaine

La commune de PALINGES veille à distribuer, sur son territoire communal, une eau répondant à tout instant aux limites de qualité définies par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité citées à l'article 15, la commune de PALINGES est autorisée à mettre en œuvre, avant distribution, les traitements suivants :

- Aération par injection d'air comprimé ;
- Filtration sur pouzzolane ;
- Filtration pour déferrisation biologique (co-précipitation de l'Arsenic avec le fer) sur 2 filtres à sable sous pression en parallèle ;

- Ajustement du pH par adjonction de carbonate de sodium et Filtration pour démanganisation biologique sur 1 filtre à sable sous pression ;
- Filtration sur GEH (Granular Eisen Hydroxide ou Hydroxyde ferrique granulé) pour piégeage de l'Arsenic ;
- Désinfection au chlore gazeux, par pompe doseuse assujettie au débit sur la conduite générale de départ-distribution. Le temps de contact se fait dans la bache de contact (80 m3).

Le maître d'ouvrage utilise des matériaux en contact avec l'eau de consommation ainsi que des produits de traitement autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Ces traitements sont contrôlés, avant distribution, en continu par :

- un pH-mètre ;
- un analyseur de chlore résiduel sur l'eau traitée, asservie à une régulation de chlore ;
- un analyseur de turbidité.

Tout projet de modification de cette filière de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable après du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 17 – Auto-surveillance de la qualité de l'eau

La commune de PALINGES veille en permanence au bon fonctionnement des systèmes de prélèvement, de production et de distribution de l'eau et à la qualité de l'eau distribuée.

Un cahier sanitaire (ou registre d'exploitation) est tenu par le maître d'ouvrage qui y notifie toutes les interventions, de quelque nature que ce soit, sur les installations de captage, de traitement et de distribution des eaux de consommation humaine. La date, l'heure, le nom de la personne intervenant ainsi que la raison de l'intervention, les résultats des mesures réalisées et les éventuelles remarques y sont précisés. Ce cahier sanitaire est tenu à disposition des agents des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Dès qu'elle a connaissance de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de PALINGES informe la DDASS. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la commune.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ce dépassement, l'autorisation visée à l'article 3 du présent arrêté peut être retirée.

La commune de PALINGES s'assure de la permanence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, elle dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. Elle réalise, en autocontrôle, des analyses destinées à évaluer le bon fonctionnement de la station de traitement (Fer, Manganèse, Arsenic, etc...). L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le cahier sanitaire (ou registre d'exploitation) tenu à disposition des agents des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 18 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'autorité sanitaire assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées sur la commune de PALINGES conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet de Saône et Loire du 11 mars 2004.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

La commune de PALINGES veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, sur eau traitée, appelé aussi point de mise en distribution. Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène optimum. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 19 – Application des prescriptions du présent arrêté

La commune de PALINGES adresse au Préfet (DDASS) dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 - Mesures de sécurité

La commune de PALINGES présente au préfet dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, une étude de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 21 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Dans le même temps, La commune de PALINGES notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La commune de PALINGES est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Sanctions

La mise en œuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment

des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et par les dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 Euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 - Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 24 - Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la sous préfète de Charolles, madame le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, madame le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le maire de PALINGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée à monsieur le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, à madame la présidente de la chambre d'agriculture et à monsieur le président du Conseil général de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le - 2 DEC. 2005

Le Secrétaire Général
Chargé de l'intérim


Michel HURLIN